

Versailles, le 10 mars 2026

**Division des personnels enseignants
DPE**

Réf. : DPE 2026-N°021
Affaire suivie par :
Hervé CRÊTÉ
Service Parcours Professionnels

ce.dpe3@ac-versailles.fr

☎ : 01.30.83.52.42

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	I	INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
	78		Gds. Etabs. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions	A	CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
A	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
A	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- ☒ Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 4
Total p. 4

Étienne CHAMPION,
Recteur de l'académie de Versailles

A

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement**

**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
pédagogiques régionaux et les
Inspecteurs de l'éducation nationale**

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie, Directrices et Directeurs des
Services Académiques de l'Éducation
Nationale**

Pour information

Objet : Changement de discipline – Rentrée scolaire 2026

Référence : Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité des
personnels de l'académie de Versailles

POINTS CLES : MODALITES DE CANDIDATURE AU CHANGEMENT DE DISCIPLINE MODALITES D'INTEGRATION DANS LA DISCIPLINE D'ACCUEIL, DE MAINTIEN EN ANNEE PROBATOIRE OU DE RETOUR DANS LA DISCIPLINE D'ORIGINE
NOUVEAUTES : -
CALENDRIER : DU 9 AU 31 MARS 2026 : DEMANDES D'INTEGRATION OU DE RETOUR DANS LA DISCIPLINE D'ORIGINE DU 9 AU 31 MARS 2026 : CANDIDATURE A L'ENTREE DANS LE DISPOSITIF A PARTIR DU 18 MAI 2026 : RESULTATS

La présente circulaire a pour objet de présenter la procédure académique de changement de discipline au sein d'un même corps de personnel enseignant (PLP vers PLP, certifié vers certifié ou agrégé vers agrégé).

Ce dispositif coordonné par la division des personnels enseignants, en concertation avec les corps d'inspection, tient compte des souhaits d'évolution professionnelle des candidats, et des besoins académiques d'enseignement dans les différentes disciplines.

1. L'entrée dans le dispositif de changement de discipline

1.1. Accompagnement et conseil

Tout personnel enseignant envisageant de s'orienter vers un changement de discipline et souhaitant évoquer ce projet d'évolution professionnelle est invité à contacter :

- Les conseillères mobilité carrière, via l'intranet Ariane (onglet « RH de proximité » puis « proxiRH »)
- Le corps d'inspection
- La division des personnels enseignants (ce.dpe3@ac-versailles.fr)

1.2. Constitution du dossier de candidature

L'enseignant sollicitant un changement de discipline doit faire acte de candidature en constituant un dossier comportant obligatoirement les éléments suivants :

- Une lettre de motivation faisant apparaître tous les éléments de nature à apprécier la qualité de la candidature et la pertinence du projet professionnel ;
- Un curriculum vitae ;
- La copie des diplômes permettant d'apprécier la cohérence du projet au regard de la discipline d'accueil.

Ce dossier de candidature doit être téléversé jusqu'au 31 mars 2026 inclus via la plateforme Colibris :

acver.fr/colibrisdpe



1.3. Instruction des demandes

Chaque demande de changement de discipline fera l'objet d'une instruction attentive en fonction de la pertinence du projet professionnel et des besoins d'enseignement de l'académie dans les disciplines d'origine et d'accueil.

Ainsi, le caractère déficitaire de certaines disciplines d'enseignement peut avoir pour effet de limiter les possibilités de changement de discipline.

Les demandes recevables seront étudiées par les corps d'inspection de la discipline d'origine et de la discipline d'accueil afin d'en mesurer la pertinence pédagogique. Dans cette perspective, des entretiens peuvent être organisés.

Les candidats auront connaissance de la décision favorable ou défavorable à leur entrée dans le dispositif du changement de discipline à partir du 18 mai 2026, via Colibris.

1.4. Les conditions d'accueil et d'affectation

Les enseignants pour lesquels la demande de changement de discipline a été validée sont invités à formuler des préférences d'affectation. Ils seront affectés au plus proche des souhaits exprimés, en concertation avec corps d'inspection, afin de leur garantir les meilleures conditions d'exercice. Cette affectation est prononcée à titre provisoire et à temps complet dès la rentrée 2026, pour la durée de l'année scolaire.

Les intéressés auront connaissance de leur affectation à l'issue du mois de juillet 2026.

Pendant la durée de leur année probatoire, ils restent titulaires de leur poste dans leur discipline d'origine.

Un dispositif de formation adapté à leurs besoins spécifiques sera construit avec l'aide des corps d'inspection, combinant formation disciplinaire dans le cadre du plan académique de formation et, le cas échéant, l'accompagnement par un conseiller pédagogique.

Les candidats intéressés sont invités à prendre en compte le fait que les procédures de changement de discipline impliquent un investissement lourd, notamment en termes de formation disciplinaire.

A noter : les changements de discipline vers les mathématiques et les sciences industrielles de l'ingénieur (SII) impliquent deux années probatoires selon les modalités suivantes :

- Mathématiques : la première année dans un collège, la seconde année dans un lycée
- SII : les deux années dans un lycée

Dans les deux cas, à l'issue de la première année, la poursuite du processus vers une seconde année s'effectue après validation par les corps d'inspection.

Cette spécificité ne s'applique pas aux professeurs de technologie candidats à un changement de discipline vers les SII, qui n'effectueront qu'une seule année probatoire.

2. A l'issue de l'année probatoire du dispositif de changement de discipline

A l'issue de l'année probatoire (ou des deux années pour les mathématiques et les SII), les enseignants peuvent solliciter :

- L'intégration dans la discipline d'accueil
- Le retour dans la discipline d'origine

Les corps d'inspection procèdent à une évaluation des compétences du candidat dans la nouvelle discipline.

La demande est à formuler au plus tard le 31 mars 2026 sur la plate-forme Colibris via le lien suivant :

acver.fr/colibrisdpe



Les candidats auront connaissance de la décision favorable ou défavorable à leur intégration dans la discipline d'accueil à partir du 18 mai 2026, via Colibris. L'arrêté ministériel correspondant leur sera transmis ultérieurement.

2.1. La demande d'intégration

Les enseignants en année probatoire 2025-2026 sollicitant leur intégration **doivent impérativement participer au mouvement intra-académique 2026** dans la discipline d'accueil. L'affectation obtenue au mouvement intra-académique ne sera effective que sous réserve d'un avis favorable à l'intégration dans la discipline d'accueil par le corps d'inspection.

La saisie des vœux est ouverte dans SIAM du 23 mars 2026 (12h) au 7 avril 2026 (12h).

Le serveur SIAM ne permettant pas aux personnels concernés de participer dans leur nouvelle discipline, ils sont invités à formuler leurs vœux dans leur discipline d'origine, puis à indiquer la discipline visée et la mention « changement de discipline » sur leur confirmation de demande de mutation.

L'ancienneté prise en compte dans le cadre de ce mouvement est celle du poste de la discipline d'origine, augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire.

Une bonification de 1 000 points est accordée lorsque le vœu formulé porte sur le département (vœu large DPT) où l'enseignant était affecté dans sa discipline d'origine.

a) Avis favorable à l'intégration

Le ministère a compétence pour prendre un arrêté de changement de discipline à caractère définitif.

L'enseignant sera affecté sur le poste obtenu au mouvement intra-académique 2026, dont il aura connaissance le 5 juin 2026.

b) Avis défavorable à l'intégration

En cas d'avis défavorable à l'intégration, une année probatoire supplémentaire d'enseignement dans la discipline d'accueil pourra être proposée.

Si le corps d'inspection estime qu'une seconde année probatoire ne permettrait pas à l'enseignant d'acquérir le niveau d'expertise nécessaire à son intégration, celui-ci devra rejoindre à la rentrée 2026 le poste ou la zone de remplacement dont il est resté titulaire dans sa discipline d'origine.

Dans les deux cas, l'affectation obtenue au mouvement intra-académique 2026 sera rapportée.

A compter de la date de réception de l'avis défavorable à leur intégration via Colibris, les personnels concernés disposent d'un délai deux mois pour effectuer un recours gracieux contre cette décision, via l'adresse ce.dpe3@ac-versailles.fr

2.2. Le retour dans la discipline d'origine

Les enseignants souhaitant réintégrer leur discipline d'origine à l'issue de l'année probatoire devront rejoindre à la rentrée 2026 le poste ou la zone de remplacement dont ils sont restés titulaires.

Pour le Recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe - DRH

Nathalie LAWSON